



SECRETARIAT DU PROGRAMME REGIONAL OCÉANIIEN DE L'ENVIRONNEMENT

Procédure de nomination du directeur

**Adopté à Tarawa, République de Kiribati
13 octobre 1994**

(et modifié aux 11^e et 12^e Conférences du PROE en 2000 et 2001 respectivement)

Procédure de nomination du directeur

Sommaire

Article Objet

1. Application
2. Définitions
3. Comité consultatif de sélection
4. Présidence
5. Notifications
6. Fonctions du comité consultatif de sélection
7. Critères de sélection
8. Terme du mandat
9. Dépenses
10. Amendements

Application

Article 1

Le présent règlement gouverne la nomination du directeur du PROE en vertu de l'article 3.3 (g) de la Convention portant création du Programme régional océanien de l'environnement.

Définitions

Article 2

Pour l'application du présent règlement :

- "directeur" s'entend du poste créé en application de l'article 6 de la Convention portant création du Programme régional océanien de l'environnement ;
- "PROE" s'entend du Programme régional océanien de l'environnement créé en application de l'article 1 de la Convention portant création du Programme régional océanien de l'environnement ;
- "Conférence du PROE" s'entend de l'organe créé en application de l'article 1 de la Convention portant création du Programme régional océanien de l'environnement.

Comité consultatif de sélection

Article 3

De temps à autre, la Conférence du PROE constitue, en tant que de besoin, un comité consultatif de sélection comprenant :

- le président en exercice qui préside également le comité consultatif de sélection ; et,
- au moins deux autres membres de la Conférence du PROE.

Présidence

Article 4

Les fonctions du président sont les suivantes :

- notifier les gouvernements et administrations de toute vacance de poste ;
- publier les annonces de recrutement ;
- inviter toutes nominations ;
- recevoir les candidatures ;
- réunir le comité consultatif de sélection ;
- présider les réunions du comité consultatif de sélection.

Notifications

Article 5

1. Le président notifie les gouvernements et administrations membres du PROE de toute vacance de poste au minimum six mois avant l'expiration du mandat du titulaire.
2. Le Secrétariat assure la publication d'annonces de recrutement dans les grands journaux et périodiques de la région en consultation avec le président au minimum six mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction et, en toutes circonstances, suffisamment à l'avance pour permettre au comité consultatif de sélection d'achever ses travaux avant la réunion suivante de la Conférence du PROE.
3. La date limite de dépôt des candidatures doit suivre de deux mois au minimum la date de notification ou de publication.

4. Les procédures définies au présent règlement s'appliquent en cas de vacance du poste, s'il n'y a pas de directeur adjoint et que le poste risque de rester vacant pendant plus de 12 mois. Le président convoque alors une Conférence extraordinaire du PROE en vue de la nomination d'un nouveau directeur.
5. En cas de vacance du poste et s'il n'y a pas de directeur adjoint, le président peut, après avoir consulté les membres, désigner un directeur par intérim auquel s'appliquent les modalités et conditions arrêtées par les membres. Le directeur par intérim est choisi parmi les chefs de division du Secrétariat et, à défaut d'un candidat convenable dans cette enceinte, parmi les personnes proposées par les membres. Les recrutements à titre intérimaire courent jusqu'à la nomination d'un titulaire permanent. Ils ne confèrent à leurs bénéficiaires aucune garantie dans la durée. Les personnes nommées à titre intérimaire conservent toutefois la latitude de postuler pour un poste permanent dans les formes prévues au présent règlement.

Fonctions du comité consultatif de sélection

Article 6

En procédant à l'examen des candidatures reçues par le président, le comité consultatif de sélection :

- analyse chaque candidature selon les critères de sélection ;
- effectue les recherches qu'il juge nécessaires ;
- prépare une liste de candidats sélectionnés comprenant au plus cinq personnes ;
- communique cette liste aux gouvernements et administrations en sollicitant leurs commentaires qui seront alors transmis au président du comité consultatif de sélection dans un délai de 14 jours suivant la date de notification ;
- examine les candidats retenus dans la liste ; et,
- émet des recommandations concernant la nomination du directeur à la Conférence du PROE qui précède l'expiration du mandat du titulaire. Ces recommandations comprennent les noms des candidats retenus dans la liste par ordre de compétence / de préférence.

Critères de sélection

Article 7

Lorsqu'il procède à l'examen des candidatures, le comité consultatif de sélection prend en compte les critères suivants :

- les candidats doivent être nommés par un gouvernement ou par une administration. Un ou plusieurs candidats par pays peuvent être retenus ;
- les candidats doivent être ressortissants du pays de ce gouvernement ou de cette administration ;
- les candidats doivent posséder de bonnes qualités personnelles ;
- les candidats retenus dans la liste sont sélectionnés sur la base du mérite, notamment en ce qui concerne :
 1. des qualifications et une expérience pertinentes ;
 2. des capacités prouvées de gestion ;
 3. des capacités de représentation supérieures.
- les personnes siégeant au comité consultatif de sélection ne peuvent pas présenter leur candidature.

Terme du mandat

Article 8

Le candidat sélectionné est nommé pour un premier mandat de quatre ans. Sous réserve de l'accord de la Conférence du PROE, un directeur peut être reconduit dans ses fonctions pour un mandat supplémentaire de deux ans. Le mandat du directeur n'excède pas six ans.

Dépenses

Article 9

Toutes les dépenses relatives aux réunions du comité consultatif de sélection, à la notification, à la publication et aux entretiens sont à la charge du Secrétariat.

Amendements

Article 10

Les présents articles peuvent être amendés par décision consensuelle de la Conférence du PROE.

Adopté à Tarawa, République de Kiribati, ce treizième jour d'octobre 1994.

Tel qu'amendé lors de la 10^{ème} Conférence du PROE, Apia, Samoa, septembre 1998.

Tel qu'amendé lors de la 11^{ème} Conférence du PROE, Guam, octobre 2000

Tel qu'amendé lors de la 12^{ème} Conférence du PROE, Apia, septembre 2001
